

**BUREAU METROPOLITAIN DU
lundi 16 décembre 2019**

| | | |
|---|--------------------|----------------|
| NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 15 | | |
| QUORUM : 8 | | |
| PRESENTS | REPRESENTES | ABSENTS |
| 11 | 0 | 4 |
| OBJET DE LA DECISION | | |
| <p>N° 1 9 / 1 1 7 2</p> <p>PORT DU LAZARET - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC ET DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE APPLICABLES EN 2020</p> | | |

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Robert BENEVENTI,
M. Robert CAVANNA, M.
Yannick CHENEVARD,
M. Hubert FALCO, M.
Jean-Pierre GIRAN, Mme
Christiane HUMMEL, M. Ange
MUSSO, M. Francis ROUX, M.
Christian SIMON, M. Gilles
VINCENT, M. Marc VUILLEMOT

ABSENTS :

M. Marc GIRAUD, M. Jean-
Pierre HASLIN, M. Hervé
STASSINOS, M. Jean-
Sébastien VIALATTE

DECISION METROPOLITAINE

N° 1 9 / 1 1 7 2

BUREAU DU 16 décembre 2019

**OBJET : PORT DU LAZARET - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC
ET DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET
D'AMARRAGE APPLICABLES EN 2020**

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté n°19/159 du 07 octobre 2019 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'arrêté n° 19/176 du 20 novembre 2019 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

VU le certificat d'affichage pour le port du Lazaret du 14 novembre 2019,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire du Lazaret du 15 novembre 2019,

VU l'avis du Conseil d'exploitation des régies des Ports du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet le vote des tarifs de droits de port applicables au port du Lazaret, commune de la Seyne-sur-Mer, à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que la procédure de modification des tarifs dépend du Code des Transports et nécessite la consultation de plusieurs entités : la Préfecture du Var, la Direction Régionale des Douanes de Provence et le Conseil Portuaire du port concerné. Ces tarifs ont préalablement fait l'objet d'un affichage en capitainerie et d'une concertation avec les usagers du port,

CONSIDERANT que pour l'année 2020, il est proposé d'augmenter les tarifs du port du Lazaret de 1,50% pour les tarifs d'outillage public ainsi que pour les redevances de stationnement et d'amarrage,

CONSIDERANT que la procédure de consultation préalable a été régulièrement accomplie,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les tarifs d'outillage public et de redevance de stationnement et d'amarrage applicables au 1er janvier 2020 tels que définis aux documents annexés.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 16 décembre 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

| | |
|--------------|----|
| POUR : | 11 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTION : | 0 |

**TARIFICATION 2020
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

Applicables au 1^{er} janvier 2020

En € TTC, TVA à 20% incluse
(Sauf exception dûment précisée)

Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie et du Plan d'affectation des postes de chaque port.

A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il est adressé par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :

*fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

*varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port.

Toute journée commencée est due.

*une ½ journée (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h

*une nuit (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances sont constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée :

*soit en m² : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port multipliée par la largeur maximale hors défenses

*soit en mètre linéaire (pour les bateaux amarrés au mouillage sur un seul point d'amarrage dans les ports proposant ce mode d'amarrage)

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement, sans fractionnement :

*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

I / CATEGORIE PLAISANCE

1 – Sous catégorie « ANNUELS »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle.

Ces usagers peuvent seuls bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, **et seulement pour le navire référencé dans l'autorisation.**

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés au tarif « escale » en vigueur, fixés à l'article « sous-catégorie escale » ci-dessous.

La redevance d'occupation annuelle doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'autorisation est délivrée.

a) Stationnement à quai ou au mouillage

Outre l'occupation du poste pour le navire, la redevance comprend la mise à disposition de 2 badges d'accès au parking du port, par autorisation d'occupation temporaire, programmés pour une année civile.

| | REDEVANCE | | |
|------------------------------------|--------------------------|---|--|
| | par année civile | | |
| | A quai par m2 | Au mouillage en embossage par m2 | Au mouillage sur corps morts par ml |
| Terme variable en € TTC | 33.81 | 13.42 | 34.07 |
| Terme fixe en € TTC | 81.41 | | |

b) Stationnement sur remorque

Le stationnement sur remorque à terre n'est pas autorisé pour les navires de plus de 9 mètres.

Outre le stationnement du navire sur la remorque de l'utilisateur, la redevance comprend :

- la mise à disposition de 2 badges d'accès au parking du port, programmés pour une année civile, par autorisation d'occupation temporaire.
- l'autorisation de stationnement pour le véhicule tractant la remorque,
- l'accès illimité à la cale de halage pour mise à l'eau et mise à terre du navire par les moyens propres de l'utilisateur.

| | | REDEVANCE par année civile en € TTC | |
|-----------------------|---------------------------|---|------------|
| | | Terme variable | Terme fixe |
| Longueur du navire | Moins de 5 mètres | 373.39 | 81.41 |
| | de 5 mètres à 5,99 mètres | 430.19 | |
| | de 6 mètres à 6,99 mètres | 487.10 | |
| | de 7 mètres à 7,99 mètres | 530.80 | |
| | de 8 mètres à 9,00 mètres | 576.68 | |

c) Inscription sur liste d'attente

| | Listes d'attente | | |
|---|------------------|--|----------|
| | A quai | Au mouillage (en embossage et sur corps morts) | Remorque |
| Inscription en € TTC pour une année civile | 10 | 10 | 10 |
| Maintien de l'inscription en € TTC pour une année civile supplémentaire | 10 | 10 | 10 |

L'usager s'inscrit sur la liste d'attente de son choix, pour une année civile n.

Pour pouvoir conserver le bénéfice de sa date d'inscription en liste d'attente pour l'année civile n+1, l'usager doit manifester sa volonté de maintenir son inscription en liste d'attente.

La demande de maintien d'inscription en liste d'attente, pour une année civile supplémentaire, doit parvenir à l'Autorité portuaire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année civile pour laquelle le maintien est demandé.

Tout usager n'ayant pas fait parvenir une demande de maintien sur liste d'attente dans les délais fixés ci-dessus, est radié de la liste d'attente et perd le bénéfice de la date de son d'inscription sur la liste d'attente.

Si l'usager souhaite s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente, après sa radiation, c'est la date de cette nouvelle inscription qui lui est opposable.

2 – Sous catégorie « ESCALES »

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage, pour le port considéré et présents dans le port quelle qu'en soit la durée, sont facturés au tarif « escale » en vigueur.

Une franchise de trois heures, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée **et** à la libération immédiate du poste.

Les redevances sont appliquées par jour, par mois, ou par trimestre, conformément à la demande écrite commandée par le plaisancier lors de sa réservation.

La durée de stationnement des navires de la sous-catégorie « escale » est strictement inférieure à 10 mois :

Il convient de noter que tout navire stationné pour une durée supérieure ou égale à 10 mois et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » saison, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire à compter du 10^e mois sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

a) Stationnement à quai et au mouillage

| | | REDEVANCE en € TTC | | | | |
|---|------|---|---|---|---------|--------------------------------------|
| | | SAISON | | HORS SAISON | | HIVERNAGE |
| | | Juin à septembre | | Janvier à mai Octobre à décembre | | Janvier à mars Octobre à décembre |
| | | Le jour | Le mois | Le jour | Le mois | Le trimestre |
| | | TERME VARIABLE | A QUAÏ (avec ou sans ponton) par m2 | 1.24 | 26.00 | 0.39 |
| AU MOUILLAGE en embossage par m2 | 0.54 | | 11.30 | 0.20 | 4.26 | 8.53 |
| AU MOUILLAGE sur corps morts par ml | 1.55 | | 32.40 | 0.41 | 8.53 | 17.05 |
| TERME FIXE | | 22.94 € pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours | | 22.94 € pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours | | 75.54 € |

en cas de réservation simultanée sur plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique

b) Stationnement sur remorque

Le stationnement sur remorque à terre n'est pas autorisé pour les navires de plus de 9 mètres.

Outre le stationnement du navire sur la remorque de l'utilisateur, la redevance comprend :

- la mise à disposition de 2 badges d'accès au parking du port, programmés pour la durée d'occupation du navire, réservée et payée, par autorisation d'occupation temporaire.
- l'autorisation de stationnement pour le véhicule tractant la remorque,
- l'accès illimité à la cale de halage pour mise à l'eau et mise à terre du navire par les moyens propres de l'utilisateur.

| | | | REDEVANCE | | | | |
|--------------------|----------------|--|------------------|--|------------------------------------|---------|-------------------------------------|
| | | | en € TTC | | | | |
| | | | SAISON | | HORS SAISON | | HIVERNAGE |
| | | | Juin à septembre | | Janvier à mai & Octobre à décembre | | Janvier à mars & Octobre à décembre |
| | | | Le jour | Le mois | Le jour | Le mois | Le trimestre |
| Longueur du navire | TERME VARIABLE | Moins de 5 mètres | 5.48 | 115.10 | 3.42 | 71.83 | 177.66 |
| | | de 5 mètres à 5,99 mètres | 6.57 | 137.91 | 4.10 | 86.11 | 211.97 |
| | | de 6 mètres à 6,99 mètres | 7.65 | 160.72 | 4.78 | 100.39 | 247.29 |
| | | de 7 mètres à 7,99 mètres | 8.00 | 167.96 | 5.13 | 107.64 | 264.94 |
| | | de 8 mètres à 9,00 mètres | 8.33 | 175.00 | 5.49 | 115.31 | 283.87 |
| | TERME FIXE | 22.94 € pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours | | 22.94 € pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours | | 75.54 € | |

3 – Sous catégorie « association nautiques (d'intérêt général), sportives/Loisirs, navires de tradition, annexes plaisance »

a) Navires de tradition :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.
Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle «association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance :

*Le stationnement des annexes à flot est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

d) Accueil des bateaux d'intérêt historique et esthétique sur le site de Balaguier:

Seuls les navires portant un intérêt historique ou esthétique, dont les caractéristiques et l'aspect sont susceptibles de contribuer à la valorisation du site, sont éligibles à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire du site de Balaguier et ce, dans les limites de la capacité d'accueil du site et de la qualification de ses postes en eau.

Le bateau doit présenter des caractéristiques et un aspect en adéquation avec la valeur des lieux. Il doit notamment être caractérisé par une originalité historique découlant par exemple de son usage initial, de son mode de construction ou de son exemplarité en termes de patrimoine naval. Il doit en outre présenter un aspect traduisant la qualité de ses matériaux et de son architecture ainsi qu'un état d'entretien satisfaisant.

Une commission ad hoc, composée notamment de personnes expertes dans le domaine du patrimoine naval, sera chargée d'examiner les candidatures à la qualification et de formuler son avis. La qualification sera prononcée par l'Autorité portuaire et réexaminée à chaque demande de renouvellement.

Ces navires peuvent prétendre à abattement de 30% sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe), sous réserve de l'agrément de l'Autorité Portuaire.

4 – Sous catégorie « stationnement navires sur remorques »

Les tarifs relatifs au stationnement des navires sur remorque sont mentionnés aux articles « sous-catégorie annuel » et « sous-catégorie escales », selon la nature de leur occupation.

II – CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port,
- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du plan d'affectation des postes d'amarrage, arrêté par l'Autorité Portuaire, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Sans objet

2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales telles que mentionnées dans le plan d'affectation du port »

Le plan d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

| NAVIRES Exerçant une activité nautique commerciale (1) - Armés au « commerce | REDEVANCES en € /m2 pour l'année civile | | | | | |
|---|---|-------|--|-------|---|-------|
| | A quai ou sur ponton par m2 | | Au mouillage en embossage par m2 | | Au mouillage sur corps morts par ml | |
| | HT | TTC | HT | TTC | HT | TTC |
| TERME VARIABLE | 17.39 | 21.74 | 10.74 | 13.42 | 27.26 | 34.07 |
| TERME FIXE | 65.13 € HT soit 81.41€ TTC pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours | | | | | |

(1) cf plan d'affectation des postes d'amarrage du port

Pour les occupations d'une durée inférieure à une année civile, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de l'année civile (terme variable) proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public attribuée au commerçant conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.
- + terme fixe

III – CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions. Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

IV -REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra

1 – Occupations du domaine, diverses

| DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | | REDEVANCE | | | | |
|--|----------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| | | L'année civile (en € TTC/m ²) | Le mois (en € TTC/m ²) | Le jour (en € TTC/m ²) | L'année civile (en € TTC/ml) | L'année civile (Forfait en € TTC) |
| Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) | | 3.23 | | 12.15 | | |
| Terre-pleins nus ((hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale | | 25.53 | | | | |
| Terrasses | fermées | 25.53 | | | | |
| | ouvertes | 25.53 | | | | |
| Locaux bâtis nus à vocation non économique | | 25.60 | | | | |
| Locaux bâtis nus à vocation économique | | 51.03 | | | | |
| Constructions légères et démontables à vocation non économique | | 10.35 | 3.23 | 1.06 | | |
| Constructions légères et démontables à vocation économique | | 23.04 | 8.85 | 1.96 | | |

| | | | | | |
|---|------------------|-------|------|--|--------|
| Stationnement d'une annexe sur rack ou dans l'enceinte du port (hors quai et mouillage organisé) (le tarif inclut le stationnement de l'annexe, d'1 véhicule et la mise à disposition d'1 badge programmé pour la durée du stationnement réservé) | | | | | 105.39 |
| Plan d'eau (hors stationnement de navire) | | | | | |
| Embarcadère à vocation non commerciale | 12.79 | | | | |
| Embarcadère à vocation commerciale | 44.74 | 25.59 | 7.80 | | |
| Zone Artisanale | Terre-pleins nus | | | | |
| | Locaux | | | | |
| Exploitation de cultures marines | Terre-pleins | 2.50 | | | |
| | Plan d'eau | 3.75 | | | |
| Support informatif | 98.42 | | | | |
| Support informatif d'une association | 49.25 | | | | |

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

2 – Cas particulier des forains

| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | REDEVANCE en € TTC |
|--|---------------------------|
| Etals et baraques (par m ² et par jour) | |
| Manèges enfantins (par m ² et par jour) | |
| Manèges enfantins (par unité et par mois) | |
| Manèges et gros métiers (par m ² et par jour) | |

3 – Cas particulier des manifestations nautiques

| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | REDEVANCE en € TTC |
|---|--|
| <p>Occupation du plan d'eau (basse saison) par jour d'occupation et par navire</p> <p>nb : Capacité d'accueil maximum du plan d'eau du port : 10 bateaux ou engins flottants.</p> | <p>50% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe</p> |
| <p>Occupation du plan d'eau (haute saison) par jour d'occupation et par navire</p> <p>nb : Capacité d'accueil maximum du plan d'eau du port : 10 bateaux ou engins flottants.</p> | <p>Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe</p> |
| <p>Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation <ou= à 300m2)</p> | <p>109.29</p> |
| <p>Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m2 au-delà de 300m2 d'occupation)</p> | <p>54.66</p> |

B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il est adressé par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

| PRESTATION | Tarif en € TTC |
|--|--|
| Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage | Forfait fixe de 2 heures : 132.96 € |
| Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait | 66.48 €/heure |

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

La mise à l'eau et la mise à terre des navires, dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit de la cale de halage.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou mise à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE

| PRESTATION | TARIF en € TTC |
|--|-----------------------|
| Opération de mise à l'eau, par les moyens propres de l'utilisateur | 5.18 |
| Opération de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur | 5.18 |
| Forfait hebdomadaire de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité | 27.61 |
| Forfait mensuel de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité | 55.22 |
| Forfait trimestriel (du 1er janvier au 31 mars & 1er octobre au 31 décembre) de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité | 73.99 |
| Forfait saison (du 1er juin au 30 septembre) de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité | 125.86 |
| Forfait annuel de mise à l'eau et de mise à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimité | 251.72 |

Ces tarifs incluent la mise à disposition d'1 badge programmé pour la durée de la prestation réservée et réglée.

2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE

Sans objet

2.3. AIRE DE CARENAGE

Sans objet

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation du bureau du port.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE

La fourniture d'eau douce est disponible sur l'aire de rinçage sous réserve de l'achat d'unités au bureau du port.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume.

Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Sans objet

6- SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (douche et WC). Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet

8 - PRISES DE VUE

| Prises de vue à but commercial | par ½ journée (6 heures maximum) en € TTC | par journée (12 heures maximum) en € TTC |
|--|--|---|
| Prises de vue filmées pour longs métrages | 614.87 | 871.83 |
| Prises de vue filmées pour courts métrages, | 306.92 | 435.92 |
| Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés) | 98.84 | 177.91 |

| Prises de vue à but non commercial | Par tranche de 12 heures en € TTC |
|---|--|
| Prises de vue filmées | 156.06 |

Nb : il convient de noter que la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

| Prestation/Fourniture | Tarifs en € TTC |
|--|----------------------------|
| Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure : | 66.48 |
| Réception ou envoi de télécopie, la page | 2,03 |
| Photocopie, la page | 0,61 |
| Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure | 195.55 |
| Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation | 20.30 |
| Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, l'unité de 4 minutes. | 0.60 |
| Fourniture d'électricité non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par heure | Sans objet |
| Location d'outillage de carénage, par heure | Sans objet |
| Accès à la douche, par personne et par accès | Sans objet |
| Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès | Sans objet |

10 – CARBURANTS

Sans objet